SOCIÉTÉ DES ARTISTES CANADIENS (SAC)

Code de conduite des membres

PRÉAMBULE

La SAC a parfois, en de rares occasions, vu la résolution de différends ou de conflits entravée par l'absence d'un code de conduite applicable à l'ensemble de ses membres. De tels codes sont courants dans les entreprises, les organismes sans but lucratif et les clubs, et constituent un élément essentiel de la documentation de gouvernance. La SAC ne fait pas exception.

Le présent Code de conduite définit les **normes comportementales et éthiques**, les principes et les attentes professionnelles auxquels doivent se conformer l'ensemble des membres, contractuels et représentants agissant au nom de la SAC. (Les définitions et la portée sont précisées ci-dessous.) Il énonce des normes précises et observables quant à la manière dont les membres doivent se traiter mutuellement et faire preuve de respect envers la SAC et ses membres, et prévoit des mécanismes de signalement et des mesures disciplinaires, au besoin. Bien que les règlements administratifs de la SAC prévoient, dans de rares cas, la révocation de l'adhésion pour divers motifs, le présent Code constitue le fondement documenté nécessaire pour assurer l'uniformité et l'équité procédurale dans le traitement des manquements graves en matière de comportement.

La présente politique se veut un engagement de bonne foi au bénéfice des membres, de la SAC dans son ensemble et de l'instance dirigeante (le Conseil d'administration). À ce titre, elle comporte des engagements *envers* les membres et *de la part* des membres, dans un contexte de confiance mutuelle.

Le Conseil d'administration est également régi par un Code de conduite des administrateurs, qui renforce des normes supplémentaires appropriées à l'exercice efficace de leurs responsabilités fiduciaires.

RÉPONDRE AUX ATTENTES DES MEMBRES

L'engagement éthique de la SAC envers ses membres comprend, *inter alia* :

Intégrité : un engagement envers des principes honnêtes, équitables et éthiques dans toutes les actions de la SAC;

Objectivité : prendre des décisions sans parti pris personnel, favoritisme ni pression extérieure;

Compétence : accomplir les tâches avec les compétences, les connaissances et la diligence nécessaires;

Confidentialité : protéger les données des membres et les autres renseignements, et ne les utiliser qu'à des fins officielles;

Professionnalisme : traiter l'ensemble des membres et des collègues avec respect et courtoisie, et adopter un comportement approprié;

Ouverture : la SAC accueille favorablement les débats respectueux, la diversité des opinions et les plaintes formulées de bonne foi, que les membres doivent se sentir libres d'exprimer sans crainte de représailles. Les divergences de points de vue sur des questions importantes de fonctionnement ou de gouvernance sont normalement résolues, en toute connaissance de cause, par les membres lors de l'Assemblée générale annuelle (AGA);

Réflexion et apprentissage continu : faire le bilan des erreurs, de l'expérience acquise et des commentaires reçus sur ses diverses activités afin d'améliorer les services et le soutien offerts aux membres;

Transparence et respect des procédures : un canal clair et confidentiel, au besoin, pour signaler les plaintes, les différends et les manquements graves en matière de comportement, ainsi qu'un processus disciplinaire progressif, au besoin, en cas de manquements graves au Code dûment confirmés.

PORTÉE ET DÉFINITIONS

Le Code de conduite s'applique aux membres associés et aux membres élus, aux contractuels, aux représentants et aux bénévoles (y compris les membres des comités permanents et *ad hoc*), désignés collectivement dans la présente politique par le terme « **membres** ».

Il s'applique à la conduite lors des réunions, des expositions et des événements de la SAC, ainsi qu'aux communications avec les membres de la SCA ou au sujet de celle-ci, y compris les activités en ligne.

Les préoccupations visées par le présent Code sont les manquements importants au comportement respectueux et éthique. Les manquements importants sont ceux qui ne sont pas anodins, qui sont intentionnels (non accidentels) ou qui ont des conséquences réelles sur la réputation, le milieu de travail ou la légalité.

Le harcèlement s'entend de tout comportement, propos ou agissement non désiré ou importun qui rabaisse, humilie, intimide ou diffame, ou qui crée un climat hostile à la conduite des affaires de la SAC.

La discrimination s'entend du fait de traiter un groupe ou une personne de façon injuste ou moins favorable que d'autres en raison de caractéristiques (p. ex., la race, le genre, l'origine, la religion, l'âge, les capacités ou d'autres traits personnels) autres que le mérite.

COMPORTEMENT ATTENDU DES MEMBRES

Voici les normes de comportement attendues de l'ensemble des membres afin d'assurer un milieu sécuritaire, respectueux et inclusif pour tous les membres de la SAC. Elles reposent sur l'attente d'une attitude professionnelle et éthique au sein de l'effectif, ainsi que sur le principe fondamental selon lequel *chacun doit traiter les autres comme il souhaiterait lui-même être traité*. Ces normes, qui visent un **comportement** respectueux, n'ont pas pour objet d'étouffer les plaintes formulées de bonne foi, les désaccords ou les divergences entre membres.

Principes fondamentaux de conduite des membres et de confiance mutuelle

Les membres sont tenus de :

- agir avec dignité, intégrité, honneur, respect, modération, équité et courtoisie;
- agir de bonne foi et faire preuve d'ouverture, de transparence et d'honnêteté dans leurs rapports avec les autres membres et le Conseil;
- respecter les opinions et les contributions des autres membres;
- s'abstenir de toute attaque verbale personnelle, de propos vindicatifs, de menaces, d'hostilités interpersonnelles et de tout autre comportement manifestement inapproprié ou perturbateur – y compris lors d'événements ou de réunions – qui nuit aux affaires et aux activités de la SAC;
- s'abstenir de tout propos reflétant une discrimination fondée sur des caractéristiques personnelles, ou toute autre forme de discrimination ou de harcèlement;

- s’abstenir d’utiliser les renseignements confidentiels, les données ou les autres biens de la SAC à des fins autres que strictement officielles;
- n’entreprendre aucune action visant expressément à entraver le fonctionnement de la SAC et de son Conseil; et/ou
- n’entreprendre aucune action visant délibérément à miner la réputation ou le nom de la SAC, ou la confiance envers la SAC ou ses membres.

Lignes directrices opérationnelles

- Les membres ne peuvent s’exprimer ni agir au nom de la SAC sans autorisation préalable;
- Les décisions collectives prises par les membres lors de l’AGA de la SAC doivent être respectées, même lorsque certains membres sont en désaccord, et surtout lorsqu’ils ont eu l’occasion d’exprimer une opinion contraire;
- Le Conseil peut, de son propre chef, constater des manquements au présent Code. Bien qu’on s’attende à ce qu’ils soient rares, les autres plaintes et différends doivent être adressés au Conseil, verbalement ou par écrit, auprès de la présidence, de la vice-présidence ou d’un autre membre du Conseil, plutôt que devant le tribunal de l’opinion publique. Idéalement, ils seront à la fois étayés par des renseignements crédibles et résolus de manière confidentielle. Si une plainte vise un membre précis du Conseil, cette personne doit se récuser de toute délibération.
- Le Conseil peut décider de faire appel à l’aide d’un tiers (p. ex., des vérificateurs) pour valider et résoudre les différends ou les plaintes, en particulier lorsque des membres du Conseil ou des actes répréhensibles du Conseil pourraient être en cause;
- Les membres doivent s’abstenir de toute critique, publique ou sur les médias sociaux, qui soit diffamatoire ou délibérément préjudiciable à l’égard de la SAC, d’autres membres de la SAC ou de membres du Conseil, en particulier en ce qui concerne des questions confidentielles. Cela comprend les déclarations sciemment fausses, les ouï-dire ou rumeurs non vérifiés, le harcèlement illégal, la diffamation, la divulgation inappropriée de renseignements confidentiels ou toute autre conduite manifestement malveillante;
- Les membres doivent communiquer l’information de manière objective, en évitant l’exagération, la déformation des faits, la désinformation, etc.;
- Aucun enregistrement des activités ou des réunions du Conseil n’est permis sans autorisation préalable;
- Les membres doivent se conformer aux lois locales ou autres lois applicables dans le cadre des affaires de la SAC, notamment en matière de harcèlement, de diffamation et de lutte contre les pourriels. Tous les frais engagés par un membre relativement à un recours juridique sont à la charge de ce membre.

Manquements et application

- Les manquements importants et vérifiés au Code seront normalement traités selon une approche progressive : consultation informelle, avertissement officiel, suspension et enfin, en de rares occasions et si cela est jugé nécessaire, expulsion;
- Le Conseil se réserve le droit d’adapter sa réaction en fonction de la gravité des manquements. Les manquements sont cumulatifs, et les dossiers des mesures prises et/ou des lettres antérieures seront conservés;
 - Les questions futiles ou mineures seront traitées par voie de communication privée, au besoin;
 - Les avertissements, s’ils sont justifiés, peuvent être verbaux ou écrits et offriront à la personne visée la possibilité de fournir des explications ou une autre réponse. Les cotisations ne seront pas remboursées;

- Au besoin, le Conseil peut, à titre subsidiaire, recommander la suspension temporaire des privilèges de membre. Une possibilité d'appel doit être prévue. Les cotisations ne seront pas remboursées;
- Dans de rares cas, le Conseil peut recommander l'expulsion de la SAC et la révocation des titres en cas de manquements graves ou répétés en matière de conduite. De telles décisions sont définitives et ne doivent être prises qu'en cas d'inconduite grave. Une telle mesure est à la fois autorisée et prévue par les règlements administratifs de la SAC. Une possibilité d'appel doit être prévue. Les cotisations ne seront pas remboursées;
 - Dans de tels cas, la personne n'aura plus accès, après la fin de son adhésion, aux activités ouvertes de la SAC (p. ex., les salons et expositions ouverts) et ne pourra plus participer aux futures instances de gouvernance de la SAC (comités, consultations, etc.);
 - Les renseignements personnels des membres expulsés seront retirés de la base de données de la SAC. Les renseignements relatifs à toute expulsion pourront être conservés à titre de référence future pour la SAC.

- La présidence, au nom du Conseil de la SAC, peut faire appel à une autorité juridique, s'il y a lieu. Tous les frais engagés par un membre relativement à un tel recours seront à la charge de ce membre.